

On s'abonne :
A Lyon, rue St-Dominique, n° 10;
A Paris, chez M. Alex. Messiaen, libraire,
place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 26 AOUT 1830.

Nous portons au fond du cœur le désir sincère de voir tous les Français animés du même civisme, et nous par les mêmes sentimens. Tous ceux qui, par affection ou par principes, s'étaient attachés à l'ancienne monarchie, et qui, par conviction ou par amour pour le pays, se rallient franchement à la royauté nouvelle, peuvent entrer dans nos rangs, nos bras leur sont ouverts ; nous soupirons après le jour où la France entière ne formera plus qu'une seule famille. Mais le gouvernement qui nous régit, en accordant à tous la même protection, et en distribuant à tous une égale justice, a cependant des distinctions à faire, des devoirs à remplir. Il doit confier l'autorité à des mains fermes et éprouvées ; il doit repousser comme titres à des emplois ces dévoûmens d'un jour qui ne sont que d'hypocrites démonstrations, et se dénier de ces hommes qui ne se rattachent à lui que par conviction pour leurs places et par affection pour leurs traitemens. Le régime de l'aveugle soumission et de l'obéissance passive n'existe plus : le régime des principes commence ; il faut donc des hommes dont les principes soient fixes et stables, dont le dévoûment ne soit qu'un patriotisme éclairé, et qui joignent aux qualités de l'homme privé les vertus de l'homme public. Ces conditions ne sont plus rares aujourd'hui : il est devenu facile de faire de bons choix.

Le milieu de ces épurations d'une absolue nécessité, qui déjà sont commencées dans l'ordre administratif, au milieu de ces nombreux exemples de démissions données à la chambre des députés, tous les regards se sont portés sur la magistrature judiciaire. La France attend avec anxiété le sort qui lui est réservé, car la magistrature aussi a besoin d'être épurée. C'est une sorte de sacerdoce qu'aucune souillure ne doit atteindre, et qui veut être environnée du respect et de la vénération des citoyens.

Des le premier jour, l'opinion publique qui ne se trompe pas en matière de convenances, semblait avoir reçu une satisfaction dont elle se serait peut-être contentée. On parlait d'un certain nombre de démissions. « Leur conscience, disait-on, fait une loi de se retirer à ceux-ci, qui à l'époque des ordonnances de juillet félicitaient Charles X sur son énergie, et offraient de lui jurer dans une humble adresse, la plus complète soumission à ses volontés les plus absolues. Un sentiment de pudeur, ajoutait-on, doit écarter ceux-ci qui ont accepté avec joie des fonctions à une nouvelle cour prévôtale. » Eh bien ! voyez l'exemple de Paris. M. Amy a prêté serment devant ses collègues, à la face de la France, et ce n'est qu'après cet acte solennel qu'il s'est enfin retiré devant l'opinion.

Le temps s'écoule, aucune démission n'est donnée, aucune ne le sera, ou s'il en existe, elles seront en petit nombre, et le gouvernement ne pourra pas, ne devra pas s'en tenir là. Nous le disons hautement, parce que telle est notre conviction intime, le moment est venu de créer une magistrature forte, indépendante et digne de la confiance unanime. Le besoin s'est fait vivement sentir dans les années qui viennent de s'écouler ; l'occasion se présente pour y satisfaire ; ce serait une faute énorme de la négliger. La Charte autorise la réorganisation des tribunaux, non par la volonté du ministère, mais par le concours des trois pouvoirs ; il faut qu'une loi soit proposée.

Nous la demandons dans l'intérêt du pays, qui veut la justice selon la loi ; nous la demandons aussi

dans l'intérêt de la magistrature. Un serment nouveau sera bientôt prêté : serons-nous témoins du scandale du parjure ? Verrons-nous des hommes dont les opinions se sont montrées au grand jour hostiles envers nos institutions, plus hostiles encore envers ceux qui professent des idées constitutionnelles, se jouer impunément de la foi des sermens, et trouver, dans quelques restrictions mentales, un refuge contre le reproche de leur conscience ? Nous, l'on ne souffrira pas que la moindre tache ternisse l'éclat de la magistrature, et nous espérons que pour distribuer au nom du Roi la justice au peuple, on nous donnera bientôt des magistrats investis de la confiance du peuple et du Roi.

AVIS.

MM. les sapeurs-mineurs du génie sont prévenus que les nominations des officiers, sous-officiers et caporaux aura lieu aujourd'hui vendredi, à cinq heures très-précises du soir, rue Vieille-Monnaie, dans la grande salle de la maison Thiaffait, passage Thiaffait, au 1^{er}; ils sont invités à s'y rendre sans armes.

— M. Alexandre, dont nous avons admiré il y a quelques mois le talent original, est arrivé dans nos murs avec le projet de donner, comme nous l'avons annoncé, une représentation au profit des victimes de Paris. Il a dû s'entendre aujourd'hui avec nos autorités municipales et avec le directeur de nos théâtres.

— Parmi les anciens employés du Mont-de-Piété, dont nous avons annoncé hier l'arrestation, nous regrettons vivement d'avoir compris, par erreur, le nom de M. Osmond, ancien directeur. Nous annulons, autant qu'il est en nous, cette annonce inexacte, et nous prions nos lecteurs de la considérer entièrement comme non avenue.

— Au moment des événemens de Paris, les directeurs du collège ecclésiastique de Juilly ont mis tous leurs élèves à la porte, en donnant 20 francs à chacun d'eux pour son voyage.

Trois de ces eufs sont arrivés ici, seuls, dans le plus grand dénuement, après avoir vendu leurs couverts d'argent pour continuer leur route. Voilà comment ces jésuites savent mériter la confiance que les parents ont été assez sots pour leur accorder.

— L'organisation de la garde nationale a amené la formation de plusieurs corps de musique militaire. Comme les basses sont le fondement de toute bonne harmonie, nous ne saurions trop engager les amateurs qui n'ont joué jusqu'ici que des instruments à cordes à adopter le plus beau et le plus facile des instruments de cuivre, l'ophicléide. Nous leur indiquons avec plaisir un excellent facteur, M. Sautermeister, passage Gouderc, et comme professeur infiniment habile M. Marlet, rue Baisson, n° 7. C'est lui dont l'instrument fait retentir chaque jour les voûtes de l'église St-Jean.

— Au moment où les jeunes gens de la commune de Thésé, près de Villefranche, étaient assemblés pour leur fête patronale qui a eu lieu dernièrement, un vieillard de 78 ans, nommé Nicolas Fonbonne, se présenta à la joyeuse troupe avec un drapeau tricolore, en leur disant : Mes amis, prenez celui-ci, c'est le drapeau de 1789, je l'ai toujours conservé. Cette proposition fut accueillie avec l'enthousiasme qu'elle méritait.

— M. Hautreux, chef d'escadron, commandant par intérim le 14^e régiment de chasseurs à cheval, nous donne avis que MM. les officiers et sous-officiers de ce régiment viennent de verser entre les mains



ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois.
31 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année.
hors du département du Rhône,
11 fr. en sus par trimestre.

Les éditions supérieures sont à 12
dans tout le département du Rhône.

Les éditions ordinaires sont à 10
dans tout le département du Rhône.

de M. le lieutenant-général Bachelu une somme de 297 fr. 8 c. pour les victimes parisviennes.

— Nous devons signaler le zèle avec lequel la commune de Millery vient d'organiser sa garde nationale. À peine son nouveau maire (M. Jurie) a-t-il été installé, que ses braves habitans se sont empressés de répondre à son appel. Dans la matinée de dimanche dernier, trois cents hommes environ se sont réunis ; ils se sont formés en trois compagnies, suivant le rang de taille, et ont nommé par acclamations leurs officiers et sous-officiers, tous anciens militaires et enfants de cette commune. Plusieurs de ces braves sont décorés ou ont gagné des épaulettes sur le champ de bataille. Aussitôt après leur nomination faite par leurs camarades, ces officiers ont été proclamés par le maire à la tête de leurs compagnies et reconnus par elles. A midi, cette troupe aussi rapidement organisée, est rentrée sur la place du village avec ses sapeurs, ses tambours, et marchant en ordre sous un vieux drapeau tricolore conservé religieusement pendant les mauvais jours.

Le témoin oculaire qui nous donne ces détails, ajoute qu'il n'a pas été moins frappé de la beauté des hommes qui composent cette garde, que de l'expression d'enthousiasme et de joie patriotiques qui épanouissaient toutes les figures. Cette belle journée s'est terminée par des danses et une brillante illumination. L'ordre et la décence qui ont régné dans les manifestations de la satisfaite commune, ont témoigné combien ces braves gens sont convaincus que la liberté n'est pas la licence, mais l'amour de l'ordre et le respect aux droits de chaque citoyen.

Les citoyens qui ont rempli les fonctions de membres du bureau pour l'élection des officiers de la garde nationale du quartier St-Paul, nous écrivent pour démentir les faits contenus dans une lettre publiée par le *Journal du Commerce*. Ils établissent que, pour l'assemblée de ce quartier, plus de trois cents lettres nominatives avaient été adressées ; en outre, que la convocation, ainsi annoncée d'avance, a été entièrement publique, et que tous les citoyens qui s'y sont présentés ont été admis ; enfin, que cette élection s'est passée légalement et régulièrement. Les noms des élus repoussent au reste les reproches que l'écrivain anonyme leur a adressés, et justifient par eux-mêmes la confiance dont ils ont été honorés.

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, le 25 août 1830

Monsieur,

Le *Journal du Commerce* d'hier contient une lettre dans laquelle on accuse les officiers du quartier de St-Paul d'être incapables de conduire leurs compagnies. Il me paraît que l'auteur de la lettre les connaît mal. Plusieurs d'entre eux sortent des rangs de l'ancienne armée et ont toutes les connaissances nécessaires. L'exception qu'il veut bien faire en ma faveur est une preuve que son assertion est fausse, et qu'il ne me connaît pas, car je suis d'une ignorance complète dans l'art de faire tourner et marcher douze hommes de front.

P. LORTET.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Romans, 25 août 1830.

Monsieur,

Sommes-nous encore sous le règne du roi parjure ? serons-nous toujours gouvernés par les hommes de la congrégation ? Ces questions que chacun se fait ici vous étonneront sans doute ; mais votre étonnement cessera quand vous saurez qu'il n'y a pas eu encore dans tout le département de la Drôme, ni un seul maire, ni un seul conseiller municipal révoqué. Cet état de choses est tout-à-fait satisfaisant pour les hommes

de la faction : aussi avons-nous la douleur de les voir se réjouir chaque jour de l'inaction de l'autorité supérieure à leur égard ; leur audace s'en est même tellement accrue , qu'ils se montrent encore aujourd'hui dans les délibérations communales , tels qu'ils étaient avant le grand changement qui vient de s'opérer en France. Certes, je suis loin de blâmer ces hommes : ils sont du moins conséquents avec eux-mêmes , ils avaient mandat de servir la congrégation et ils lui sont fidèles. Mais que dois-je penser , que dois-je dire de notre préfet , lui qui est arrivé dans notre département , précédé d'une grande réputation libérale ?... Tout ce qu'il a fait jusqu'à présent s'est borné à l'affiche de deux ou trois extraits du *Moniteur universel*. L'administration des communes est ce qu'elle était sous Charles X.

Cependant le besoin d'un changement dans le personnel des maiéties se fait vivement sentir. Les hommes de l'ancien gouvernement ne sauraient être les nôtres ; nous les avons vus faire tous leurs efforts pour seconder les projets de l'infâme ministère Polignac - Peyronnet , et plus tard , nous les avons également vus transportés de plaisir à l'apparition des ordonnances de juillet.

Je vous demande , Monsieur , une petite place pour cette lettre dans votre journal , peut-être la publication produira-t-elle l'effet que j'ai lieu d'en attendre ; en tout cas , j'aurais toujours fait ce qui m'était possible dans l'intérêt des habitans du département de la Drôme.

J'ai l'honneur , etc.

D., fils.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Bois d'Oingt , le 14 août 1830.

Monsieur ,

On espérait que les fonctionnaires congréganistes de nos cantons ruraux auraient assez de pudeur pour donner leurs démissions.

Il n'en est pas ainsi ; oubliant leurs antécédens , ces Messieurs ont pris (par ordre) la cocarde tricolore , et , sous ce signe que leurs coeurs désavouent , ils se cramponnent à leurs chères fonctions.

Le maintien , même provisoire , de ces hommes , alarme le public ; on croit que rien n'est changé , on se demande si nous sommes sous le règne des lois ou le joug de l'absolutisme.

Cependant quelques débris de la faction vaincue s'agencent encore , et la majeure partie des maires actuels n'a ni volonté , ni énergie pour exercer la surveillance indispensable dans ces circonstances.

Veuillez , Monsieur , en insérant cette note dans votre journal , appeler l'attention de l'autorité supérieure sur nos compagnies , où l'esprit , généralement bon , est néanmoins compromis par la présence au pouvoir des créatures du dernier ministère.

Agreeez , etc.

D..... , notaire.

Plusieurs officiers de la garde nationale ont remarqué l'absence non motivée des hommes d'une certaine couleur. Dans beaucoup de compagnies ils n'ont pas même répondu au billet de garde du sergent-major , et il en résulte des plaintes vives de la part des citoyens zélés. Nous croyons de notre devoir de rappeler à ces Messieurs qu'il n'est ni dans leur intérêt , ni conforme à la justice de se tenir à l'écart dans un pareil moment. Ils ne se plaindront certainement pas qu'on les repousse ou qu'on les froisse en les accueillant mal , car chacun cherche à leur faire oublier leur défaite , et l'on accoste aujourd'hui poliment tel individu qu'on évitait de saluer avant la révolution.

Mais s'ils veulent que cette admirable modération ne cesse jamais de les protéger , qu'ils obéissent à la loi et viennent franchement dans nos rangs partager nos travaux et nos charges. Car tout le monde est intéressé , et ces Messieurs autant que nous , à ce que l'ordre soit maintenu et les lois respectées par tous.

Qu'ils se rappellent au surplus que la loi peut exiger d'eux ce qu'ils refuseraient à la prière de leurs concitoyens.

Plusieurs de nos abonnés nous ont communiqué une pensée qui mériterait d'être développée.

Il conviendrait que les frais d'habillement et équipement des gardes nationales fussent supportés par les communes , qui s'en rembourseraient au moyen d'un impôt extraordinaire.

Les principaux motifs de cette proposition sont :

1^o Que la garde nationale est établie dans l'intérêt des propriétés , et que c'est ainsi aux frais des propriétés qu'elle doit être formée.

2^o Qu'il est juste que les citoyens qui , par mauvaise volonté ou autrement , n'en font pas partie , et les filles , veuves et mineurs , dont les propriétés sont protégées par elle , contribuent à son établissement.

On ajoute que les frais d'habillement faits par entreprise seraient bien moins coûteux.

Que cet habillement serait entièrement uniforme , et ne serait plus un sujet de rivalité de luxe ; que les citoyens pauvres qui sont souvent les plus zélés et ont peine à supporter les dépenses d'habillement , ne seraient plus dans la nécessité ou de s'abstenir de la garde nationale ou d'être humiliés par une fourniture qui ne serait gratuite que pour eux.

Souscription en faveur des Victimes parisiennes des 27, 28 et 29 juillet.

Versé au bureau du Précurseur. — Mad. Buge , 5 f. ; François Robert , 5 f. ; Dugil , 5 f. ; Jangot cadet , 5 f. ; Bruyn , notaire , 25 f. ; les employés de la manufacture de tabac , 190 f. ; les ouvriers de la même manufacture , 250 f. ; le chevalier de Bozonier , lieutenant en réforme , 3 f. ; Beau Larat , 25 f. ; Rossignol frères , 15 f. ; Gros et Petre , fondeurs , 20 f. ; Petre neveu , 5 f. ; B. J. Dubost , 5 f. ; Guinet , rue Vaubecour , 5 f. ; Abel , 5 f. ; Dauder 5 f. ; Richard , 10 f. ; Curlet , 5 f. ; Debosc , 5 f. ; Palissejeune , 5 f. ; Poncet , 5 f. ; Dubois , fondeur , 5 f. ; Dupont , entrepreneur , 10 f. ; Roch , 10 f. ; Roch fils , 5 f. ; Rouveure , 5 f. ; Taboury , entrepreneur , 10 f. ; Couturier , limonadier , 5 f. ; Mollard , 5 f. ; Bourdin , fondeur , 5 f. 80 c. ; Terra Voyer , 5 f. ; Four , caftier , 5 f. ; Averly , chaperier ; Siméan , fondeur , 10 f. ; Anonyme , 5 f. ; Coutagne , 5 f. ; Margery , 10 f. ; Dardel , 10 f. ; Blache et Rodet frères , 15 f. ; les ouvriers de Blache et Rodet , 16 f. 50 c. ; Dérion , fabricant de chapeaux , 5 f. ; Dubois , oncle et neveu , 10 f. ; Defarge , rentier , 50 f. ; Rivoire , 5 f. ; Pujat , 5 f. ; Jacques , 5 f. ; Colliard J.-B. , 10 f. ; un ouvrier , 1 f. ; l'institut du Verbe-Incarne , 91 f. ; Arban , produit de la recette faite aux montagnes de la Rotonde , 250 f. ; la société de 40 coiffeurs , collecte faite aux Montagnes Françaises le 25 août , 177 f. ; la loge maçonnique , dite *l'Equerre et le Compas* , 100 f. 75 c. ; versé par M. Revol fils , marchand de grains , à la Guillotière , produit d'une souscription ouverte chez lui , et à laquelle ont contribué les personnes ci-après : Mortier , 5 f. ; Thibaudou , 5 f. ; Chaussonet , 5 f. ; Fourneau , 5 f. ; Couturier , 5 f. ; Revol père , 10 f. ; Revol fils , 10 f. ; Michallet , 5 f. ; Crozet , 5 f. ; Pessaud , 4 f. ; Voyant , 5 f. ; Rosier , 2 f. ; Rosier François , 3 f. ; Revolié , 3 f. ; Lornage , 5 f. ; Bonjour Jean , 5 f. ; Poinal , 3 f. ; Geneviève Vaganay , domestique , 3 f. ; Accary fils , 3 f. ; Garnier , 2 f. ; un anonyme , 5 f. ; Massard , journalier , 50 c. ; Pussier , 3 f. ; Bourdin Louis , 6 f. ; Magnin , 4 f. ; Poutard , agent de police , 3 f. ; Calmentran Jules , 3 f. ; de St-Jean , 5 f. ; Alix , jardinier , 2 f.

Le 25 la recette était de 9,575 f. 85 c.
Reçu les 24 , 25 et 26 1,581 f. 55 c.

Total.. 11,157 f. 40 c.

PARIS , 24 AOUT 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

La conduite tenue hier par M. le premier président Portalis à l'audience tenue en cour de Cassation , pour la réception de M. Dupin , comme procureur-général , a surpris peu de personnes. Tout pouvait se ressentir de son origine et on se rappelle comment M. de Portalis s'est assis sur le fauteuil de M. Henrion de Paussey : *Ce fut lui-même qui se nomma*. Cette promotion était le prix qu'il avait mis à ses services dans la petite conspiration de Château , qui prépara le 8 août et renversa définitivement le cabinet dont M. de Portalis était membre. Après avoir donné à la France M. de Polignac pour ministre , on ne pouvait applaudir à la révolution qui a fait passer M. de Polignac , de son hôtel ministériel , sur le banc des accusés. Aussi hier , M. le premier président de Portalis a-t-il mis dans la cérémonie de réception , toute l'aigreur dont son tempérament est susceptible , et a-t-il cru devoir se repaître en éloges et en regrets sur le procureur-général remplacé , qui , il y a huit jours , se répandait en regrets et en éloges sur la mansuétude des princes , qui pendant trois jours ont fait nager Paris dans le sang.

M. Dupin à qui le système adopté par M. Portalis dans son discours était inconnu , et qui n'avait point omis l'éloge de rigueur pour l'ex-garde-des-sceaux , s'est heureusement ravisé en séance , et aussi serré aussi mordant que son adversaire est engorgé , lâche et diffus , il a mis les rieurs de son côté , et renvoyé à M. de Portalis le prix de toute sa mauvaise volonté.

Il paraît que le général Lamarque , a marqué peu de goût pour le porte-feuille de la guerre , dans le cas où le général Gérard effectuerait ses projets de démission. Il s'en tient à son commandement supérieur des divisions militaires de l'Ouest. M. Sébastiani qui s'était cantonné à la marine , va dit-on

passer sans bruit à la guerre , et un marin prendra sa place.

— La dépêche qui transmettait à M. l'amiral Duperré l'ordre de faire arborer les couleurs nationales , l'investissait en même temps du commandement supérieur provisoire de toutes les forces de l'expédition. Maître de la mer , tenant M. de Bourmont entre sa flotte et les Arabes , il n'est point douteux qu'il n'ait bon marché de sa résistance , dans le cas où M. de Bourmont tenterait d'y recourir. Il n'est point douteux non plus que l'armée de terre , qui fait entendre depuis deux mois les plaintes les plus énergiques , sur l'incurie de son général , et la désorganisation qu'il a laissé introduire dans tous les rangs , n'apprenne avec joie qu'un autre chef lui est donné.

On dit , du reste , que M. de Bourmont doit être arrêté , pour avoir à rendre compte de sa conduite , bien moins comme général , que comme conservateur de la conquête. Il n'est pas probable que l'amiral Duperré apporte de la tiédeur à l'exécution de cet ordre.

— La chambre des députés ou plutôt sa commission n'a point , comme on l'a dit , lancé un mandat direct contre les ministres détenus en divers lieux. Elle s'est adressée à M. le garde-des-sceaux pour faire régulariser leur arrestation et exécuter leur tradition.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. J. LAFFITTE.)

(Correspondance particulière du Précurseur.)
Séance du 25 août.

A une heure et quart la séance est ouverte.

La rédaction du procès-verbal est adoptée.

Sur le rapport de M. Devaux , au nom du 9^e bureau , la chambre admet M. Teulon , nommé député par le département de Lot-et-Garonne.

M. Teulon , Delauro , Tardif , Benoist et de Doria prêtent serment.

M. le président donne lecture des lettres suivantes :

« Monsieur le président , je vous prie de transmettre à la chambre ma démission que je crois devoir lui faire de député du département de la Sarthe.

» J'ai l'honneur , etc. Signé BOURDON DUROCHER.

Le Mans , 21 août 1830.

« Monsieur le président , les déterminations graves déjà prises par la chambre des députés étant en contradiction manifeste avec le mandat que j'ai reçu de mes commettants , je dois à ceux-ci , comme je le dois à moi-même ; de m'abstenir en ces circonstances de participer à aucune délibération. Veuillez , M. le président , en instruire la chambre ; je fais des vœux aussi ardents que sincères pour que notre chère patrie soit préservée de tous déchirements , sa tranquillité et sa gloire assurées , et pour le bonheur individuel de tous mes compatriotes , sans distinction.

» J'ai l'honneur , Signé ST-FÉLIX ,

» Député de la Haute-Garonne. »

M. le président : Je ferai remarquer à la chambre que le mot démission n'est pas prononcé dans cette lettre. M. de St-Félix déclare seulement vouloir s'abstenir.

A gauche : C'est une véritable démission.

M. Berryer : Pas du tout , relisez la phrase.

M. le président relit la phrase et consulte la chambre qui décide que M. de St-Félix a donné sa démission.

M. le président : Voici une dernière lettre :

« Monsieur le président , au moment d'être privé par la force d'un mandat dont je ne me déments pas , que je tiens de la confiance de mes compatriotes , je me dois d'établir mes principes d'une manière nette....

M. Bavaux : Qu'est-ce que cela nous fait ?

» La chambre est violemment sortie de toutes règles en intervertissant l'ordre de successibilité au trône....

Plusieurs voix à gauche : Il n'est pas nécessaire d'en lire plus long.

M. le président reproduit la phrase et continue :

» Elle répond devant la France de tous les malheurs qui en résulteront. En ma qualité de député , je proteste contre un acte dont la moindre vue est l'illégalité , et m'abstiens de voter , en refusant un serment qui , selon ma conscience , est un parjure. Veuillez , M. le président , communiquer ma lettre à la chambre et la faire inscrire au procès-verbal.

J'ai l'honneur , etc. Signé le comte de LER-SALUCES,

» Député de la Gironde. »

M. le président : La chambre consent-elle à l'insertion au procès-verbal ? (Non ! non !) L'insertion au procès-verbal n'aura pas lieu. Cette lettre ainsi que les deux autres seront renvoyées à M. le ministre de l'intérieur.

M. Gaëtan de Laroche Foucauld propose au nom du 9^e bureau l'admission de M. Creuzé ; l'admission est prononcée malgré une vive opposition de M. Demarçay , qui veut absolument examiner les pièces , et persiste à soutenir qu'il est de notoriété que M. Creuzé ne paye pas le cens.

M. le vicomte Lemercier rend compte de l'élection de M. de

Bauquesne, nommé dans le département de Tarn-et-Garonne. 38 électeurs ont protesté contre cette élection en se fondant sur la violation du secret des votes. Le bureau dont M. Lemercier est l'organe propose l'annulation.

M. Descayrac soutient que le secret des votes n'a été nullement violé. M. Descayrac assistait à l'élection et affirme que les électeurs constitutionnels eux-mêmes se sont récriés lorsqu'ils ont vu apporter le carton obligé qui cachait presque entièrement tous les membres du bureau.

M. Etienne insiste pour l'annulation.

Elle est mise aux voix et prononcée.

Sur la proposition du rapporteur du 5^e bureau, M. Despinaux est admis comme député.

M. le ministre de la justice a la parole pour proposer un projet de loi relatif aux citoyens frappés par la loi d'amnistie de janvier 1816. M. Dupin ainé est chargé d'en soutenir la discussion.

Ce projet est ainsi conçu :

Art. 1^e. Les Français bannis en exécution des articles 3 et 7 de la loi du 12 janvier 1816, sont réintégrés dans tous leurs droits civils et politiques, et peuvent en conséquence rentrer en France. Ils sont aussi réintégrés dans les biens et pensions dont ils auraient été privés par suite de ladite loi, sans préjudice des droits acquis à des tiers. Cette dernière disposition est applicable à ceux qui seraient déjà rentrés en France, en vertu de décisions particulières.

Art. 2. Néanmoins les pensions dont le rétablissement est ordonné par le précédent article, ne commenceront à courir que du jour de la publication de la présente loi.

Art. 3. Il n'est pas dérogé aux dispositions contenues dans l'article 4 de la loi précitée.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur les modifications au règlement.

M. Delessert propose l'article additionnel suivant : Les procès-verbaux ne contiendront plus le récit détaillé des discussions qui auront lieu dans la chambre, mais feront seulement mention des résultats des délibérations.

M. Salverte combat la proposition, qui est mise aux voix et rejetée.

M. Petou demande que l'on distribue le procès-verbal à chaque membre.

De toutes parts, c'est ce que l'on fait.

M. Petou : On distribue les procès-verbaux en volume ; mais à quoi cela sert-il ?

La proposition de M. Petou n'est pas appuyée.

M. Delessert propose la suppression de l'article 76 du règlement.

M. Duvergier de Hauranne, à titre d'amendement, propose de rédiger cet article ainsi : la Charte constitutionnelle, le règlement et les lois d'élections sont distribués aux députés au commencement de chaque session. Cette rédaction est adoptée.

M. le Président : M. Delessert propose la suppression du chapitre relatif aux messagers d'Etat. (On rit.) Tous les yeux se portent sur les deux vieillards remplissant cet office, et placés en avant de la tribune.

M. Delessert : Il est bien entendu, Messieurs, que les deux respectables vieillards qui sont décorés du titre de messagers d'Etat dans cette chambre, ne seraient pas rigoureusement frappés par la mesure que je propose. Ils devront recevoir une pension analogue à leurs services. Nous désirons même que la totalité de leur traitement leur soit conservée. Certes, ils ont droit plus que qui se soit à une pension qui assure leur existence, d'autant plus qu'ils ont vu passer devant eux tous les événements qui se sont succédé depuis la révolution de 1789. Sur leurs sièges éminemment inamovibles (on rit), ils ont vu l'Assemblée constituante, la République, le Directoire, deux fois l'Empire, et trois fois les Bourbons (nouveaux rires) ; mais il est temps qu'ils se reposent. Ce n'est plus par des broderies, par un costume bizarre et par des décos de ridicules que la chambre doit se distinguer aujourd'hui.

En voilà beaucoup, Messieurs, sur les messagers d'Etat. En les supprimant, vous arriverez plus tard à une économie de 1500 fr. par an ; car ces messagers ne peuvent aller autrement qu'en voiture. Je termine en rappelant l'acte de ce philosophe, devant lequel on niait le mouvement, et qui pour toute réponse se mit à marcher. Je ne demanderais pas mieux que de voir nos messagers se servir du même argument. (On rit.)

Lorsque M. Delessert retourne à son banc, le plus âgé des deux vieux messagers de la chambre quitte péniblement son siège, et va d'un ton dolent s'adresser à l'honoré député. Celui-ci lui répond d'un ton bienveillant. (Une hilarité générale accueille ce petit dialogue, que l'on n'entend pas, mais dont on devine aisément le sujet.)

M. Duvergier de Hauranne : La chambre des pairs a des messagers d'Etat pour correspondre avec nous ; nous devons nous soumettre, quant à présent, aux mêmes formes.

M. le Président : L'amendement de M. Delessert est-il appuyé ? (Non ! non !) Je ne le mets pas aux voix.

M. le Président : M. Viennot a proposé que l'on nommât les orateurs dans le procès-verbal. Je mets cette proposition aux voix.

Huit membres environ se lèvent pour. La proposition n'est pas admise.

M. Milleret est à la tribune.

M. le Président : La chambre veut-elle entendre le rapport sur la loi de l'enregistrement ?

M. Marchal : Il n'est pas à l'ordre du jour.

M. le Président : M. Milleret a demandé la priorité pour le

projet de loi relatif à l'enregistrement, sur le projet de loi des 5,000,000 de fr. qui est à l'ordre du jour. La chambre accorde-t-elle cette priorité ?

M. Marchal et autres : Non, non ; le projet des 5,000,000 est plus urgent.

M. Jacques Lefebvre, rapporteur du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 5,000,000, applicables à des travaux déjà commencés dans Paris, et à d'autres besoins urgents propose l'adoption de ce projet sans aucune modification.

M. le président : La chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport. Quand veut-elle que la discussion en soit ouverte.

De toutes parts : A demain, à demain.

M. le président : La chambre décide que la discussion sur le projet de loi sera ouverte demain.

M. Milleret : Mon rapport ne durera pas cinq minutes ; je prie la chambre de m'entendre : il y a urgence.

M. le président : L'ordre du jour est la nomination du président. La chambre veut-elle entendre le rapport que M. Milleret est chargé de faire ? (Oui, oui.)

M. Milleret, rapporteur de la commission chargé de l'examen du projet de loi qui a pour objet de substituer le droit fixe au droit proportionnel d'enregistrement des contrats d'acquit sur dépôt de marchandises, propose l'adoption du projet de loi avec une modification qui consisterait à substituer parallèlement le droit fixe au droit proportionnel, pour les actions des compagnies anonymes.

M. le président : La chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport. Quand veut-elle ouvrir la discussion ?

Quelques voix : A demain !

M. Berryer : C'est une question grave ; il n'y a pas urgence, on peut je crois observer le délai du règlement.

A gauche : Eh bien ! après-demain. Observons le règlement aussi pour l'autre loi. Après-demain le tout.

M. le président : Après-demain donc les deux discussions. L'ordre du jour est le scrutin pour la nomination du président.

Après le tirage au sort des 24 scrutateurs, M. Guna-Gri-daine fait l'appel nominal.

Le scrutin donne le résultat suivant : Nombre des votans, 256 ; majorité absolue, 129. M. Laffitte a obtenu 245 voix ; 11 voix ont été perdues.

M. le président : Je proclame M. Laffitte président de la chambre (On rit et on applaudit.)

M. le président : J'accepte avec bonheur la haute fonction qui m'est déferée par la chambre ; je sais combien elle est difficile, mais votre indulgence me rassure, et je puis ici ne consulter que mon dévouement. Pénétré d'une marque d'estime que je regarde comme la circonstance la plus heureuse de ma vie, je supplie la chambre d'accepter l'expression de ma vive et sincère reconnaissance. (Applaudissements unanimes.)

M. le président : La chambre va s'occuper de la nomination des questeurs.

Plusieurs voix : Et le vice-président.

M. le président : Je devais attendre que la chambre m'indiquât ses intentions ; il est évident que nommé président, je donne ma démission des fonctions de vice-président, et qu'il y a lieu à me remplacer.

On procède au scrutin pour la nomination d'un vice-président.

Louis-Philippe, Roi des Français,
A tous présents et à venir, salut :

Nous avons nommé et nommons :

M. Nicod, avocat aux conseils et à la cour de cassation, avocat-général en la même cour, en remplacement de M. Cahier, admis à la retraite.

Procureur du roi près le tribunal de première instance de Semur (Côte-d'Or), le sieur Mairet, avocat à Semur, en remplacement du sieur Desfontaines.

Procureur du roi près le tribunal de première instance de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), le sieur Vallet, avocat à Paris, en remplacement du sieur Vaillant de Meixidor.

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de St-Mihiel (Meuse), M. Victor Sausse, avocat à St-Mihiel, en remplacement de M. Henriot, nommé procureur du roi près le tribunal de première instance de Verdun.

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance d'Yvetot (Seine-Inférieure), le sieur Guillemand, avocat à Yvetot, en remplacement du sieur Malhortie, démissionnaire.

Juge de paix à Fère-en-Tardenois (Aisne), le sieur Duval, premier suppléant de ce juge de paix, en remplacement du sieur Caby.

Paris, le 23 août.

Le garde des sceaux ministre de la justice,
DUPONT, de l'Eure.

Louis-Philippe, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons nommé et nommons :

M. Admirauld, ancien député, préfet de la Charente-Inférieure, en remplacement de M. Dalon.

M. Cahouet, ancien préfet, préfet du Pas-de-Calais, en remplacement de M. Blin de Bourdon.

Paris, 22 août 1830.

EXPÉDITION D'AFRIQUE.

Dépêche télégraphique de Toulon, du 25 août 1830, à huit heures du matin.

Vaisseau la Provence, devant Alger, le 17 août 1830.

L'amiral Duperré, à M. le ministre de la marine. Conformément à l'ordonnance du lieutenant-général du royaume, le pavillon tricolore a été arboré sur les bâtiments de guerre et de commerce qui sont sous mes ordres, en même temps que sur les forts et batteries d'Alger.

COUR DE CASSATION. (Présidence de M. Portalis.)

A 11 heures et demie la séance est ouverte. M. le président nomme MM. les conseillers Rives, Rocher, de Broë et de Couzeilles pour aller recevoir M. Dupin. (Les noms de ces conseillers excitent dans l'auditoire un long murmure.) Lorsque le nouveau magistrat a pris sa place, M. Portalis fait un discours consacré principalement à l'éloge du dernier procureur général, et qu'il termine en ces termes :

• Nous jouissons cependant de l'espérance de retrouver en vous, Monsieur, les mêmes sentiments de bienveillance et de confraternité. Nous n'avons aucun autre souhait à former. Comme vos doctes recherches n'ont négligé aucune branche de la jurisprudence politique et civile, votre érudition et vos lumières nous guideront dans le dédale des lois. Votre éloquence dissipera les nuages qui nous déroberaient la vérité. Votre vigilance soutiendra notre zèle, votre dévouement au bien public se confondra avec le nôtre. Vous rendrez témoignage au roi, qui vient de se dévouer sans réserve au salut de la monarchie dans des circonstances si difficiles, de nos efforts constants pour le maintien de l'ordre et l'exécution invariable des lois. Nous n'aurons qu'une volonté et qu'un seul but, la gloire de notre belle patrie, et le triomphe de la justice et du droit. »

M. Dupin prend ensuite la parole :

En arrêtant mes regards sur cette première cour du royaume où tant de jurisconsultes ont laissé d'augustes souvenirs, combien je regrette de ne plus trouver ce vénérable vieillard (M. Henrion de Pansey) qui, par sa haute vertu, sa science profonde et la modeste simplicité de ses mœurs, offrait dans sa personne le modèle accompli du vrai magistrat.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, les paroles qu'il proférait dans cette enceinte le jour de son installation comme premier président de cette cour, lorsque vous parlant du gouvernement représentatif, il l'appelait la plus haute des conceptions de l'esprit humain : « Conception sublime, disait-il, qui, par l'heureuse alliance des prérogatives de la couronne et des libertés publiques, attache la stabilité des trônes au bonheur des peuples. » Cet attachement pour la constitution du pays est aujourd'hui plus que jamais le principal devoir du magistrat.

La restauration (qui pourrait le nier) n'a offert qu'une longue lutte contre le pouvoir absolu pour obtenir l'ordre légal. On avait commencé par les restrictions, on a fini par un éclatant parjure. Tous nos droits ont été méconnus et foulés aux pieds, le sang français a coulé, mais la punition ne s'est pas fait attendre ; le pouvoir en révolte contre la loi a été brisé pour violation de la loi.

Il en est résulté une grande leçon pour les gouvernans ; ils ne peuvent plus oublier que ce sont les lois, franchement acceptées, franchement exécutées, qui font leur force et leur légitimité.

Une nouvelle ère de légalité commence ; la parole toujours loyale d'un prince éminemment français sera vérifiée : « La Charte sera désormais une vérité. »

La cour de cassation doit s'en réjouir, sa devise est la loi ; le règne de la loi est donc en quelque sorte le sien.

Mais lorsque nous parlons de la loi, gardons-nous d'en appeler le titre révéré à des dispositions qui n'en auraient pas le sacré caractère.

N'appelons pas ainsi certains actes des gouvernemens antérieurs que l'on voudrait importer furtivement dans celui-ci, et qui seraient en désaccord avec la loi fondamentale ; que cette loi domine constamment toutes les branches secondaires de la législation.

Ne décorons pas du nom de loi des réglements surannés, que la hardiesse ministérielle s'efforcerait de remettre en vigueur par les ordonnances qui seront toujours impuissantes pour rendre la vie à des lois abrogées.

N'acceptons pas comme loi, ni comme pouvant jamais prévaloir sur elles, des ordonnances interprétables qui seraient une usurpation sur le pouvoir législatif.

N'anticpons pas sur la douzaine du législateur. Le juge reçoit la règle, il ne la fait pas ; qu'il la suive, et ses arrêts seront au-dessus de la critique des hommes.

Mais dans cette appréciation du droit existant, la jurisprudence doit toujours être grande, assurée, généreuse, surtout dans ces occasions solennelles où les magistrats, ayant à statuer sur l'exercice des droits politiques des citoyens, donnent au pays la mesure de leur dévouement à nos institutions constitutionnelles selon que leurs arrêts paraissent rédigés en vue d'en favoriser ou d'en restreindre le développement.

Messieurs, vous me verrez toujours marcher ferme dans cette voie : toutes mes pensées comme toutes mes actions seront toujours dirigées par l'amour du bien public et un atta-

lement inébranlable aux principes généreux sur lesquels est fondée la constitution de mon pays.

Le patriote a pu seul m'arracher au calme et aux avantages inamovibles d'une profession qui, pendant 50 ans, a concentré toutes mes affections. Aujourd'hui, j'entre dans une nouvelle carrière qui n'est pas exempte d'écueils et où ma destinée, je n'ai pu me le dissimuler, sera de rester au-dessous de mes plus célèbres prédécesseurs. Qui pourraient en effet dans cette éminente et difficile fonction de préparer vos arrêts, atteindre la vaste étendue de ce grand juriste consulte auquel un régime réparateur va bientôt rouvrir les portes de sa patrie, et la doctrine si profondément morale de ce vertueux M. Dauphin dont je fus seulement le disciple et que l'Allemagne nous a repris avec orgueil comme une conquête qui ne devait pas nous rester.

Toutefois, Messieurs, je me rassure en songeant que je serai puissamment secondé par des collaborateurs qui m'auront de leur expérience. Je sais aussi que les affaires sont instruites devant vous par un barreau laborieux qui compte beaucoup d'hommes distingués. Comme avocat, j'ai souvent éprouvé de leur part les heureux effets de cette fraternité exemplaire d'envie, qu'il sera toujours si utile et si doux de savoir entretenir. Ainsi, Messieurs, nos efforts réunis courront désormais pour assurer l'ordre légal sous le règne d'un prince qui a juré (et celui-ci tiendra sa parole) de ne gouverner que par les lois.

Après ce discours, M. Dupin est installé par M. le président.

L'honorable M. Gilbert des Voisins a prêté ensuite serment en sa qualité de conseiller.

Nous avons appris aujourd'hui quelle est la cause de la retraite de M. Pardessus, qui s'est démis de ses fonctions de conseiller à la cour de cassation, et de professeur à la faculté de droit.

Le 26 juillet, lorsque M. Pardessus lut dans son *Moniteur* le texte des ordonnances, il s'empressa d'écrire à M. de Chantelauze une lettre de félicitations. Cette lettre était restée à la chancellerie, et c'est dans la crainte qu'elle ne fut publiée que M. Pardessus a donné sa démission.

ANNONCE JUDICIAIRE.

(5568) VENTE PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE, D'immeubles situés sur les communes d'Echalas et de St-Romain-en-Gier, consistant en bâtimens et fonds saisis au préjudice du sieur Jean-François Coin.

Par procès-verbal de l'huissier Goiffon-Grange, de Givors, en date du huit mai mil huit cent trente, visé le même jour, 1^o par M. Gilbert, maire de la commune d'Echalas ; 2^o par M. Peyrad, maire de la commune de Saint-Romain-en-Gier ; 3^o par M. Legay, greffier de la justice de paix du canton de Givors, qui en ont tous les trois chacun séparément reçu copie ; ledit procès-verbal enregistré à Givors le dix du même mois par Magnin, qui a reçu deux francs vingt centimes : transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt-quatre juillet de la même année, vol. 18, n° 17, et au greffe du tribunal de première instance de ladite ville le cinq août suivant, registre 40, n° 17 :

Il a été procédé à la requête du sieur Benoît Novallet, propriétaire-rentier, demeurant ci-devant en la commune de Tartaras, et actuellement à la Solitude, commune de Trévoux, lequel fait et continue son élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Jean-César Laurenson, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue Saint-Etienne, n° 4 ;

Au préjudice du sieur Jean-François Coin, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune d'Echalas, canton de Givors :

À la saisie réelle d'immeubles appartenant audit Jean-François Coin, consistant en bâtimens et fonds situés sur lesdites communes d'Echalas et de Saint-Romain-en-Gier, qui dépendent l'une et l'autre du canton de Givors, arrondissement de Lyon, qui est le second arrondissement du département du Rhône.

Désignation des immeubles.

Ils consistent :

ARTICLE PREMIER.

1^o En un grand bâtiment situé au village d'Echalas, près de l'église, contenant en superficie 2 ares 18 centiares, composé de maison d'habitation, écurie, fenil, cave, hangar et cour, le tout né faisant qu'un seul bâtiment construit en maçonnerie en pierres, et couvert en tuiles creuses :

2^o En un petit jardin situé en ladite commune d'Echalas, contenant 88 centiares ;

3^o En une pièce de pré située en ladite commune, au lieu dit Pré-Buisset, contenant 47 ares 46 centiares ;

4^o En une pièce de terre et pâture située audit Echalas, au lieu du Lac, contenant 1 hectare 26 ares 68 centiares ;

5^o En un témément de terre et bois taillis, situé en ladite commune d'Echalas, lieu du Lac, contenant 53 ares 71 centiares, savoir : en terre, 36 ares 60 centiares, et en bois taillis, 17 ares 11 centiares ;

6^o En une pièce de pré située en ladite commune, lieu du Lac, contenant 32 ares 50 centiares ;

7^o En une terre située en ladite commune, lieu de Couard, contenant 46 ares 68 centiares ;

8^o En un témément de vigne et verger, situé en ladite commune, lieu de Couard, contenant 32 ares 95 centiares, savoir : en vigne, 28 ares 87 centiares, et en terre-verger, 5 ares 6 centiares ;

9^o En une pièce de terre située en la même commune, lieu de Mézère, contenant 61 ares 70 centiares ;

10^o En un témément de pré et terre, situé en ladite commune, lieu de Provinde, contenant 56 ares 28 centiares, savoir : en terre, 34 ares 14 centiares, et en pré 22 ares 14 centiares ;

11^o En une pièce de vigne située au lieu de Gadine, dont partie dépend de la commune d'Echalas, et l'autre partie de la commune de Saint-Romain-en-Gier ; la partie située sur Echalas contient 51 ares 61 centiares.

ARTICLE SECOND.

En l'autre partie de la vigne ci-dessus mentionnée au n° 11 : cette partie est située sur la commune de Saint-Romain-en-Gier, sa contenance y est de 5 ares 25 centiares.

Tous lesdits immeubles sont habités et cultivés par le sieur Jean-François Coin.

La première lecture et publication du cahier des charges, clauses et conditions de la vente des immeubles ci-dessus, aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, y étant, au palais de justice place St-Jean, le samedi deux octobre mil huit cent trente, depuis huit heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour les renseignements, à M. Laurenson, avoué des poursuivans, demeurant à Lyon, rue St-Etienne, n° 4, ou au greffe du tribunal civil de Lyon.

LAURENSON, avoué.

ANNONCES DIVERSES.

(5562) A vendre. Le clos de St-Pothin, de la contenance de 33 bichères, avec maison d'habitation et une chapelle, situé à la Croix-Rousse.

Jolie propriété, de la contenance de plus de 80 bichères de fonds en bois d'agrément, terres, vignes et prés, avec eaux de source, le tout situé au lieu de Bonand, sur le chemin d'Oullins qui conduit à Chaponost.

Autre propriété à Oullins, avec une jolie maison nouvellement construite, et un clos de murs de 8 bichères.

Terrain sur la rue des Petits-Pères, propre à recevoir des constructions.

Fonds de commerce de rouennerie situé dans un des quartiers les plus avantageux de Lyon.

S'adresser à M. Pré, notaire, rue Buisson, n° 17.

(5560) A vendre. — Un fonds de café, avec tout son mobilier d'exploitation, situé en cette ville, sur l'un des quais de la Saône. S'adresser à M. Rouher, notaire, place des Carmes, n° 11.

(5497-4) A vendre, pour raison de changement de commerce, une pharmacie, à Lyon ; le vendeur demeurerait gérant dans le cas où l'acquéreur ne serait point en titre.

S'adresser à M. Pelletot, agent d'affaires, rue des Templiers, n° 3.

(5549-2) Six chevaux, dressés à la selle. S'adresser à Sivord cadet, près des bains, aux Brotteaux.

(5573) A vendre. — Deux belles juments, dont l'une anglaise et l'autre arabe. S'adresser à l'hôtel de Provence.

(5469-5) A vendre. — Deux chevaux russes, bien appareillés, et une jument polonoise, tous très-bien dressés. S'adresser à Mad. veuve Nicolas, rue Mulet.

(5541-2) A vendre. Vingt gros noyers sur pied, d'un transport facile, étant près du Rhône.

S'adresser à M. Blondel, rue St-Dominique, n° 3.

(5542-3) A vendre ou à louer. — Bonnes calèches de voyage et de ville, pour tous pays et retour, pour Paris et autres villes. S'adresser chez M. Burdet, rue des Capucins, n° 15.

(5540-2) A louer de suite. Bel appartement composé de 7 pièces, avec cave, grenier, écurie et fenil.

S'adresser à M. Dupuy, coiffeur, place Bellecour, maison Henry.

(5528-3) A louer de suite ou pour le 1^{er} janvier prochain.

Une maison de campagne, située à St-Clair, commune de Caluire, sur la hauteur, elle est composée de 18 à 20 pièces parfaitement agencées et meublées, susceptibles d'être divisées en deux appartemens indépendans et d'être habitées toute l'année, n'étant située qu'à une très-petite distance de la ville, et une partie des pièces pouvant être réchauffées par un calorifère économique ; cette maison, d'où on découvre une vue magnifique, a des eaux en abondance, une buanderie, salle de bains, billard, vastes dépendances, écuries, remise, orangerie, jardins anglais et potager, fourrages, etc., etc., dont on céderait la jouissance.

S'adresser, quai de Retz, n° 34.

(5558-3) A louer. Superbe chambre garnie, rue St-Dominique, n° 7, au 1^{er}. S'adresser au portier.

(5556-2) Un grand magasin, deux appartemens, deux caves et deux greniers, à louer de suite, rue St-Dominique, n° 3.

S'adresser au portier.

(5510-3*) A louer de suite. — Un appartement dans un des hôtels garnis de Lyon, très-bien achalandé pour en faire un restaurant ; l'appartement est tout frais décoré. S'adresser au bureau du Journal.

(5565) Mlle Combette, rue St-Marcel, n° 25, au 1^{er}, à Lyon, tient pension, porte en ville et sort à la carte.

(5566) AVIS AUX VOYAGEURS.
GRAND HOTEL DE LA PROVIDENCE,
Grande rue d'Angoulême, n° 6, à Toulouse.

Cet hôtel, tenu par les sieurs Clouët et Jonarmes, est situé au centre de la ville, près la place d'Angoulême, et celle du Capitole, voisin du Grand-Théâtre. Restaurant où l'on est servi à toute heure et à la carte. Table d'hôte très-bien composée. Beaux appartemens meublés avec goût et à juste prix. Ecurie et remises. On prend des pensionnaires.

(5574) Une personne convalescente désirera louer pour sa distraction et sa santé une ou deux pièces au midi sur une place ou sur un quai de cette ville.

Elle serait bien aise de pouvoir profiter en même temps de l'appartement et de la société de ceux qui lui loueraient.

S'adresser à l'étude de M. Quantin, notaire, qui St-Antoine, n° 11.

MALADIES VÉNÉRIENNES.

Le sirop de salsepareille, dont deux flacons suffisent pour un traitement radical, se vend toujours à la pharmacie de Courtois, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, à St-Clair, près la Loterie. Prix : 8 fr. et 4 fr. le flacon.

(5572) Hôtel de l'Isère, rue Paradis, n° 4.

On y sert déjeuners à 16 sous, composés d'un plat, potage, diners à 25 sous, trois plats, potage, dessert, demi-bouteille, pain à discréter.

MM. les voyageurs trouveront assurance, propreté et excellence dans les mets.

SABRES DE GARDE NATIONALE.

Le sieur Dazon, rue Puzy, n° 20, informe les marchands fournisseurs qu'il fabrique chaque jour environ deux cent cinquante sabres de garde nationale. Il traitera en gros ou en détail à un prix modéré.

(5569-2) M. Chabanne, peintre en miniature dans Paris (rue de Cléry, n° 9), se trouve dans ce moment-ci à Lyon, il annonce aux personnes qui désirent se faire peindre, que son séjour ici ne peut être long. Il demeure, rue de Fargue, n° 2, au 5^e, vis-à-vis le Jardin-des-Plantes.

(5895-44) SERVICE RÉGULIER DES PAQUEBOTS

ENTRE LA FRANCE ET LE MEXIQUE.

La nouvelle Compagnie chargée de l'entreprise des paquebots de Bordeaux au Mexique continuera son service par l'expédition qui s'effectuera le 1^{er} septembre fixe, du trois mâts *le Bordeaux*, paquebot n° 6, capitaine ****, cloué, chevillé et double en cuivre. Ce bâtiment, reconnu d'une marche supérieure et ayant des aménagements vastes et commodes, offre aux passagers tous les agréments et la sécurité qu'ils peuvent désirer dans ces traversées.

Ce départ sera suivi par celui d'un autre paquebot qui aura lieu le 1^{er} octobre, et ainsi de suite, de manière que le premier de chaque mois un paquebot soit expédié de Bordeaux pour la Vera-Cruz, et vice versa, conformément aux engagements pris avec le gouvernement.

La Compagnie nouvelle fera tous ses efforts pour que les chargeurs et les passagers puissent être complètement satisfaits. Les noms des cinq autres paquebots et l'ordre du service seront indiqués plus tard d'une manière régulière.

Le départ des capitaines des paquebots étant irrévocablement fixé pour le premier jour de chaque mois, les chargeurs sont prévenus qu'on ne recevra les marchandises à bord que jusqu'au 26, afin que les expéditions ne puissent être retardées, et que le navire puisse dériver avant le 30.

S'adresser, pour les conditions, à MM. Balguerie et C°, à Bordeaux, et à MM. H. C. Platzmann et fils, à Lyon.

BOURSE DU 24.

Cinq p. ojo cons. jouis. du 22 mars 1830. 100f 75 100f 100f 30.

40 50 25 20 35 25 35 40 50 40 35 30.

Trois p. ojo, jouiss. du 22 juin 1830. 72f 71f 80 75 65 80 72f

25 10 72f 72f 5 20 25 40.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830.

175of.

Rentes de Naples.

Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de

juillet 1830. 70f 50 70f 50.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de janvier 1830. 50f

49f 112 49f.

Rente perpét. d'Esp. 5p. ojo, jouis. de jan. 1830. 43f 44f 112 45f

Rente d'Espagne, 5 p. ojo Cer. Franc. jouis. de mai.

Empr. d'Haiti, rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1828.

400f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.

